le cas où il surviendroit des empêchemens à l'établissement du Séminaire, le précédent contrat sortiroit toujours son plein & entier effet, quant à la translation de propriété des emplacemens qui en saisoient l'objet; l'établissement du Séminaire a rendu depuis cet acte absolument sans effet. Il donne au moins lieu de penser que M. de Babylone ne regardoit pas cet acte comme une donation, mais comme une vente dont il ne vouloit pas perdre l'avantage.

Trois jours après Messieurs de Morangis & de Garibal firent un acte par lequel il paroît bien qu'ils n'avoient été que les prêtes-noms des sieurs Gazil, Poitevin, & de

leurs associés, vis-à-vis de l'Evêque de Babylone.

on-

ait

de

in

un

re

·a-

un cs

ui

11 -

e-

tç

c

IS

t

Par cet acte passé devant Notaires le 18 Mars 1663, ils déclarerent qu'ils ne prétendoient rien dans les emplacemens que cet Evêque leur avoit donnés en faveur des missions & pour l'établissement d'un Séminaire; mais que le tout étoit au profit des sieurs Gazil & Poitevin ; afin d'établir. pareux & autres joints à eux, un Séminaire à l'effet des Missions étrangeres. Les sieurs Gazil & Poitevin, en acceptant le délaissement qui leur étoit fait, promirent d'apporter leurs soins, de l'avis & de la participation de MM. de Morangis & de Garibal, à l'établissement du Séminaire, s'obligeant à toutes les charges & conditions portées par l'acte qu'ils avoient palle : & attendu que les sieurs de Morangis & de Garibal n'y étoient intervenus qu'à leur instante priere, pour leur faire plaisir & pour faciliter l'établissement du Séminaire qui ne pouvoit se faire autrement, ils stipulerent en leur faveur une garantie générale, & promirent spécialement d'acquitter le sieur de Garibal de la promesse d'indemnité qu'il avoit souscrite à leur priere, vis-à-vis du sieur de Morangis.

Après cet acte les sieurs Poitevin & Gazil, MM. de Morangis & de Garibal, se pourvurent au Roi, & obtinrent au mois de Juillet 1663, des Lettres-Patentes qui permirent l'établissement du Séminaire en faveur des sieurs Poitevin, Gazil, & de leurs associés pour les missions étrangeres, &